

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(16 décembre 2011)

Par dépêche du 9 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au projet de règlement, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat s'était vu demander de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, en raison du fait que l'assermentation du bourgmestre et des échevins de la commune de Schengen était prévue pour le 10 novembre 2011.

La lettre de saisine fait explicitement référence au fait que les avis des différentes chambres n'ont pas été demandés. L'urgence invoquée dans la lettre de saisine ne peut suffire pour écarter les différentes chambres du processus réglementaire. Il y a dès lors lieu dans un premier temps de pallier ce manquement, pour dans un deuxième temps les faire figurer au préambule.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer le nombre maximum d'heures de congé politique hebdomadaire dont peuvent bénéficier les membres du conseil communal de la commune de fusion de Schengen suite aux élections communales du 9 octobre 2011. Pendant la période de transition de six ans, le conseil communal sera composé de 14 membres. Aucune disposition dans le règlement grand-ducal actuellement en vigueur ne tient compte de cette situation. Le congé politique du bourgmestre et des échevins est aligné sur celui des communes dont le conseil communal compte 13 conseillers.

Le deuxième but du projet de règlement grand-ducal est d'introduire un supplément de congé politique pour toutes les communes, afin de tenir compte des activités supplémentaires des élus locaux au sein des syndicats de communes. Ce supplément de 9 heures hebdomadaires sera réparti entre les différents conseillers communaux suite à une délibération du conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Le conseil communal doit tenir compte dans l'attribution du

supplément de congé politique de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat en question.

### Examen du texte

Il y a lieu d'ajouter au préambule l'avis du Conseil d'Etat, en y faisant figurer la mention suivante: « Notre Conseil d'Etat entendu; ».

La référence faite à la base légale du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein est à supprimer. Du point de vue légistique, le mélange entre les dispositions générales et individuelles est à éviter. Il s'agit en l'occurrence d'une nécessité générale d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux. Celui-ci règle le congé politique des membres des conseils communaux se composant de 7, de 9, de 11, de 13 et de 15 membres. La fusion de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein porte le total des membres du conseil communal à 14. Ce nombre n'est actuellement pas réglé par le règlement grand-ducal modifié précité, ce que le projet sous avis se propose de rectifier.

Ce qui précède est d'autant plus vrai que l'insertion de l'article *3bis* est également d'ordre général et non pas ciblé uniquement sur la fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

En ce qui concerne l'article 2 du projet sous examen, le Conseil d'Etat doit s'opposer à l'approbation ministérielle prévue à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> des paragraphes 2 et 3 de l'article *3bis* nouveau, alors qu'une telle approbation ne trouve pas son fondement dans la loi de base. L'article 107(6) de la Constitution dispose en effet à ce titre qu'il appartient à la loi formelle et non pas au pouvoir réglementaire de surveiller la gestion communale et de soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance. Aussi le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article *3bis* nouveau risquent-ils d'encourir sur ce point la sanction de la non-application par les cours et tribunaux, prévue à l'article 95 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker